

CLAUSES DE LICENCE DE LOGICIEL DE L'ENTREPRISE

INDEX-Werke GmbH & Co. KG Hahn & Tessky

Validité

Les reproductions présentes dans ce document peuvent être différentes du produit livré. Sous réserve d'erreurs et de modifications dues aux évolutions techniques.

Droits de la propriété intellectuelle

Ce document est protégé par des droits d'auteur et sa langue de rédaction initiale est l'allemand. Toute duplication ou divulgation du présent document dans sa totalité ou sous forme d'extraits, sans accord de son titulaire, est interdite et fera l'objet de poursuites pénales ou civiles. Tous droits réservés, ceux de traduction compris.

© Copyright by INDEX-Werke GmbH & Co. KG

1. Objet du contrat

- 1.1. INDEX met à la disposition du client le logiciel pour une utilisation conforme au contrat. Le logiciel est remis au client en code-objet.
- 1.2. Avec le logiciel, le client reçoit d'INDEX, une documentation-utilisateur sous forme d'un guide-utilisateur pouvant être imprimé et d'une aide en ligne; la livraison d'une autre documentation, par ex. de manuels, nécessite un accord particulier.
- 1.3. INDEX est autorisé, mais non obligé, à créer des actualisations du logiciel pouvant être acquises par le client.

2. Droit d'utilisation

- 2.1. Le client obtient pour le logiciel et la documentation-utilisateur, un droit à l'utilisation conforme au contrat, ce droit étant non exclusif, spatialement et temporellement non limité et cessible.
- 2.2. Le client est autorisé à créer une copie à des fins de sauvegarde qui doivent alors être caractérisées comme telles.
- 2.3. Dans le cas d'une remise à une tierce personne, cette tierce personne se doit d'accepter les conditions d'utilisation conformément au paragraphe 2 et ce, également par rapport au client lui-même. La remise est uniquement possible sous forme complète (y compris le dispositif anti-piratage hardware) et non en parties. Le client doit remettre au tiers l'ensemble des copies du logiciel y compris une copie de sauvegarde si elle existe ou détruire les copies non données et confirmer la remise complète ou la destruction par écrit à la demande d'INDEX. Avec cette remise, le droit du client à utiliser le logiciel prend fin. Le client est obligé de communiquer par écrit à INDEX le nom et l'adresse complète du tiers. Le client n'a pas le droit de remettre le logiciel pour une durée déterminée à un tiers à des fins d'acquisition (par ex. location, leasing).

Le client n'est pas autorisé à remettre le logiciel à une tierce personne si le soupçon que le tiers enfreindra les clauses du contrat, en particulier par la création de copies non autorisées est justifié.

- 2.4. Notes de l'auteur, numéros de série ainsi que toute caractéristique permettant l'identification du logiciel par INDEX ou par un tiers ne doivent être ni modifiés ni enlevés par le client.

3. Expiration du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation suppose une utilisation du logiciel conforme au contrat selon le paragraphe 2. Le droit d'utilisation prend automatiquement fin et cela sans qu'une résiliation ne soit nécessaire si le client enfreint les conditions d'utilisation contenues dans ce contrat. Le client est alors obligé de restituer le logiciel et l'ensemble des copies, à les effacer et à rendre une confirmation d'effacement écrite.

Le droit d'utilisation expire également si le client ne respecte pas ses obligations de paiement contractuelles.

4. Protections face aux programmes néfastes.

INDEX utilise des programmes anti-virus actuels. Le client est néanmoins obligé de s'assurer que le logiciel ne comporte pas de programmes néfastes avant de l'employer dans son système, en le vérifiant à l'aide de programmes antivirus actuels. Le client est de même dans l'obligation de vérifier à l'aide de programmes anti-virus des données ou des programmes avant de les mettre à la disposition d'INDEX.

5. Droit du client en cas de défaut.

- 5.1. Le logiciel est dépourvu de défaut s'il correspond au contenu convenu. Le contenu convenu du logiciel est défini par la documentation d'utilisateur actuelle remise lors de la mise à disposition du logiciel. Les droits de réclamation n'existent pas dans le cas d'un écart négligeable par rapport au contenu convenu.
- 5.2. Les droits du client concernant un défaut du logiciel supposent un contrôle immédiat du logiciel après sa livraison et une réclamation immédiate du défaut dès sa découverte. Une réclamation doit contenir une description la plus détaillée possible du défaut. Le client mettra à la disposition de INDEX, dans la mesure de son possible, les documents et informations dont INDEX aura besoin pour l'apprécier et pour la réparation du défaut.
- 5.3. Le client donne à INDEX la possibilité de vérifier l'objet de la réclamation. Dans le cas où la réclamation se révèle non fondée, le client s'engage à rembourser INDEX des frais engagés pour la vérification.
- 5.4. Dans le cas d'un défaut, INDEX s'engage à réparer le défaut selon son choix ou à effectuer une nouvelle livraison (remplacement). Dans le cas d'un échec, d'une exigence inacceptable ou du refus de la procédure de remplacement, le client peut minorer le prix, résilier le contrat ou exiger des dédommements conformément au paragraphe 6.
- 5.5. En l'absence de tout autre accord express, INDEX s'engage à procurer au client le logiciel libre des droits de propriété industrielle et des droits concernant la propriété intellectuelle de tiers en Allemagne ("droits de propriété"). Dans le cas où une tierce personne porte plainte et ce, à raison, à l'encontre du client du fait du non-respect des droits de propriété concernant le logiciel livré par INDEX et utilisé conformément à la licence par le client, INDEX engage sa responsabilité dans le délai cité comme suit: Selon son choix et à ses frais, INDEX soit obtiendra un droit d'utilisation pour le logiciel livré, soit le modifiera ou l'échangera contre un autre logiciel de telle manière à ce que le droit de propriété soit respecté. Si les mesures précitées se révèlent inappropriées pour INDEX, le client peut faire valoir ses droits tels qu'ils sont explicités dans le paragraphe 5.4 alinéa 2.

6. Responsabilité de INDEX

- 6.1. INDEX a une responsabilité illimitée concernant les dommages corporels ainsi que dans le cas d'un dol, de faute lourde et pour le manquement aux caractéristiques garanties.
- 6.2. La responsabilité de INDEX dans le cas de légère imprudence est exclue, en particulier dans le cas de non-respect des devoirs provenant du rapport d'obligation créancier et débiteur et d'un acte interdit sauf si INDEX a enfreint des devoirs contractuels essentiels. Dans ce cas, la responsabilité de INDEX est limitée au dommage typique du contrat, dommage dont INDEX ne pouvait exclure l'apparition au moment de la conclusion du contrat en raison des circonstances connues par lui-même.
- 6.3. Un dommage de plus de 10.000,00 EUR n'est ni typique du contrat ni prévu.
- 6.4. INDEX n'est toutefois pas responsable pour les dommages patrimoniaux, indirects ou consécutifs tels que par ex. la perte de bénéfice, les économies non réalisées, l'arrêt de la production et la privation de jouissance du logiciel.
- 6.5. La responsabilité selon la loi de responsabilité du producteur pour vices de la marchandise reste entière.
- 6.6. La responsabilité pour les pertes de données est limitée au coût typique de rétablissement des données, qui serait apparu dans le cas d'une sauvegarde des données régulière et dépendante du risque.
- 6.7. Les limitations de responsabilité sont également valables en faveur des employés, des représentants et des auxiliaires d'exécution de INDEX.

7. Prescription des droits de réclamation à cause d'un défaut ou d'autres droits à réparation

- 7.1. Le délai de prescription pour tous les droits du client à cause d'un défaut de logiciel est d'une année, sauf s'ils découlent du comportement sournois attribué à INDEX ou si INDEX assume exceptionnellement une garantie.
- 7.2. Le délai de prescription connu pour les demandes de dommages-intérêts qui ne sont pas liés à un défaut du logiciel est d'une année. Si le délai maximal pour les demandes de dommages-intérêts n'est pas connu, il est de cinq ans.
- 7.3. Dans tous les cas, la prescription légale des prétentions reposant sur préméditation ou faute lourde de notre part ou de nos auxiliaires d'exécution ainsi qu'en cas de blessure corporelle et de risque pour la santé, et en raison de la loi de responsabilité du producteur pour vices de la marchandise reste entière.
- 7.4. La prescription débute conformément aux prescriptions légales

8. Prix, paiement, compensation, réserve de propriété

- 8.1. Tous les prix s'entendent net, il s'y ajoute la T.V.A en vigueur au moment de la création de la dette fiscale. Les paiements sont à effectuer, sans déduction, dans les dix jours après l'obtention de la facture, par virement sur le compte de INDEX et en indiquant le numéro de la facture et ce, indépendamment d'éventuels frais de transaction.
- 8.2. Le client a le droit de retenir les paiements ou de les compenser par des demandes reconventionnelles seulement si ces demandes sont incontestées ou si elles ont été reconnues comme étant exécutoires. Le droit de rétention en raison de défauts reste entier.
- 8.3. Les supports de données et la documentation-utilisateur restent propriété de INDEX jusqu'au paiement intégral.

9. Dispositions diverses

- 9.1. La modification ou l'extension de ces clauses ne peut se faire que par voie écrite, ceci étant de ce fait également valable pour cette clause de forme écrite (un courrier électronique, à la différence du fax, ne suffit pas.)
- 9.2. Dans le cas où certaines clauses de ce contrat devaient se révéler, en totalité ou en partie, nulles et non avenues, le reste du contrat reste valable. Les parties s'engagent à remplacer les clauses caduques par des clauses efficaces de manière à ce que l'objectif économique poursuivi par le contrat puisse être, autant que possible, atteint. Cela est valable en conséquence dans le cas d'une lacune de la convention non voulue par l'une des parties ou dans le cas de clauses irréalisables.
- 9.3. Ce contrat est régi par le droit allemand; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'y applique pas.
- 9.4. Dans les relations commerciales, c'est le siège de INDEX qui est convenu comme étant le tribunal compétent, de même dans les cas où le client n'a pas de juridiction compétente générale dans son pays, ou s'il a transféré son domicile ou son lieu de séjour habituel à l'étranger après la conclusion du contrat ou si ni son domicile ni son lieu de séjour habituel ne sont connus au moment de l'introduction de l'instance. INDEX est autorisé à porter plainte également au siège du client.



**INDEX-Werke GmbH & Co. KG
Hahn & Tessky**

Plochinger Straße 92
D- 73730 Esslingen

Fon +49 711 3191-0
Fax +49 711 3191-587

info@index-werke.de
www.index-werke.de